

MAITRE D'OUVRAGE

CH BRIVE
Boulevard Docteur Verlhac
19100 BRIVE



Travaux Bloc Obstétrical et Maternité - Gynécologie Niveau P2 du
Bâtiment BMC
- 19100 BRIVE

C.C.T.P.

Cahier des Clauses Techniques & Particulières

CCTP PIECE COMMUNE A TOUS LES LOTS



BET Fluides / Electricité - Mandataire

LARBRE INGENIERIE
2 avenue Pierre Mendès France - 23000 GUERET
Tel : 05 55 52 33 22 - Email : bet23@larbre-ingenierie.fr

BET Économie Construction

SAS IEKO INGENIERIE
51B Avenue Président Henri Queuille - 19100 BRIVE
Tel : 06 83 04 99 22 - Email : contact@ieco-ingenierie.fr

1 **DEFINITION DE L'OPERATION**

1.1 **OBJET**

1.1 1 **Programme de l'opération**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes a pour objet de préciser les prescriptions d'ordre général - tant pour ce qui concerne la réalisation des travaux proprement dits que pour ce qui concerne les dispositions d'organisation générale du chantier - qui doivent être prises en compte par chaque entreprise, dans le cadre du **d'Aménagement d'une Salle Néonatale dans le Pôle Bloc Obstétrical et Maternité - Gynécologie au niveau P2 du bâtiment BMC** dans l'enceinte du Centre Hospitalier de **BRIVE LA GAILLARDE (19)** pour le compte du **Centre Hospitalier de BRIVE - 3, Boulevard Docteur Verlhac - 19 100 BRIVE**

1.2 **NOMENCLATURE DES LOTS ET DES PLANS**

1.2 1 **Liste des lots du présent projet**

Les travaux seront exécutés en une seule phase de travaux

Les travaux faisant l'objet du présent C.C.T.P. sont divisés suivant les lots suivants :

LOT N°1 - DÉMOLITION

LOT N°2 - REVÊTEMENTS DE SOLS/MURAUX & PLÂTRERIE

LOT N°3 - FAUX-PLAFOND

LOT N°4 - TRAITEMENT D'AIR - PLOMBERIE

LOT N°5 - ELECTRICITÉ

LOT N°6 - FLUIDES MÉDICAUX

Chacun de ces lots fait l'objet d'un fascicule ; les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance de l'ensemble de ces fascicules, ainsi que des plans et détails fournis à l'appui du présent devis. Ils ne pourront se prévaloir en aucun cas, ni à aucun moment, de les ignorer, ou de ne pas les avoir consultés.

Il devra considérer comme prévu au marché et exécuter tous les ouvrages que les usages de sa profession indiquent comme nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, dans les règles de l'art, en respectant les lois et règlements (parus et encore en vigueur à la date de l'exécution des travaux ou à la date de la remise des offres).

1.2 2 **Liste des plans architectes**

ARCHI 1 - ÉTAT FUTUR

ARCHI 2 - ÉTAT ACTUEL

ARCHI 3 - ÉTAT FUTUR (avec informations techniques)

ARCHI 4 - ÉTAT ACTUEL (avec travaux de dépose)

1.2 3 **Liste des plans BET**

Plans Seconds Oeuvre

SE01 - PLAN DE LOCALISATION - ETAT FUTUR - NIVEAU P2

SE02 - PLAN DE TRAVAUX - ETAT FUTUR - NIVEAU P2

SE03 - PLAN DE LOCALISATION - ETAT ACTUEL - NIVEAU P2

SE04 - PLAN DE DEPOSE - ETAT ACTUEL - NIVEAU P2

SE05 - PLAN DE LOCALISATION & D'ACCES - ETAT ACTUEL - NIVEAU P2

Plans Traitement d'Air

CVPL01 - PLAN DE CVC - PL ETAT FUTUR - NIVEAU P2

CVPL02 - PLAN DE DEPOSE CVC - PL - ETAT ACTUEL - NIVEAU P2

Plans Fluides Médicaux

FM01 - PLAN DE DEPOSE FM - ETAT ACTUEL - NIVEAU P2

FM02 - PLAN DE DEPOSE FM - ETAT ACTUEL - NIVEAU P2

1.3 **INTERVENANTS**

1.3 1 **Maîtrise d'ouvrage**

CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE

Services techniques

1, Bd du Docteur Verlhac - 19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

Tél : 05 55 92 61 25 - Email. services-techniques@ch-brive.fr

1.3 2 **Maîtrise d'oeuvre**

- Ingénierie Technique

BET LARBRE INGENIERIE (BET Fluides - Electricité)

2, Avenue Pierre Mendès-France - 23 020 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 52 33 22 - Email. bet23@larbre-ingenierie.fr

BET IECO INGENIERIE (BET Economie de la Construction)
51B avenue Président Henri Queuille - 19 100 BRIVE LA GAILLARDE
Tél. 05 55 92 59 72 - Email. contact@ieco-ingenierie.fr

1.3 3 **Contrôle Technique**

A définir

1.3 4 **Coordonateur S.P.S.**

A définir

1.3 5 **Diagnostic Amiante**

A définir

2 **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

2.1 **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE REFERENCES**

Il est précisé que certaines prescriptions des fascicules du C.C.T.P. peuvent prévoir des prestations non imposées par la réglementation visée ci-après. Il reste bien entendu que l'entreprise ne pourra se prévaloir de cette réglementation pour se soustraire aux obligations définies par le marché.

A contrario, si une obligation découlant de cette réglementation n'était pas explicitement précisée dans les pièces du marché, l'entrepreneur y serait soumis.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation applicable en France telle qu'elle se trouvera être en vigueur à la date de remise des offres.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions et/ou le(s) document(s) suivant(s) :

2.1.1 **Pour l'ensemble des marchés**

Les ouvrages sont conçus et exécutés pour être conformes aux normes et aux règles de calculs DTU et aux prescriptions de règles générales de construction, en particulier celles figurant aux DTU ou documents équivalents.

Le respect de ces prescriptions sera apprécié selon les recommandations des diverses publications du CSTB ou équivalent.

Les matériaux ou fabrications, pour lesquels a été créée une marque NF ou à défaut une marque de qualité professionnelle, devront être fournis en priorité.

Il devra être justifié de cette marque de qualité.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. Travaux) : arrêté du 08/09/2009
- Prescriptions techniques applicables aux Marchés Publics de travaux : décret n° 82.508 du 14 Juin 1982
- L'intégralité des Règlements D.T.U., Règles de calcul Eurocodes, et Normes contenus dans la collection du R.E.E.F. éditée par le C.S.T.B.
- Normes Françaises AFNOR
- Les Règles professionnelles
- Code du travail
- L'arrêté et le Décret du 21.12.04 relatif aux mesures de Sécurité concernant les échafaudages, 65/48 du 08.01.65 portant règlement d'administration publique concernant l'Hygiène, la sécurité des travailleurs du Bâtiment et Travaux Publics, Modifié par Décret du 06.05.1995
- Les Décrets et arrêtés
 - * Décret n° 94-1159 du 26.12.94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la Coordination
 - * Arrêté du 07 Mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable
 - * Arrêté du 25.06.1980 relatif aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., modifié et complété par l'arrêté du 02.02.1993.
 - * Décret n° 95 607 du 06 Mai 1995 fixant la liste des prescriptions que doivent respecter les travailleurs indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent une activité sur un chantier de bâtiment ou Génie civil.
 - * Décret n° 95-608 du 06 Mai 1995 modifiant le code du travail et divers textes réglementaires pour les rendre applicables aux travailleurs indépendants et employeurs exerçant une activité sur les chantiers de Bâtiment ou Génie Civil.
- Règlement sanitaire Départemental type
- Les essais
 - * Les installations ci-après énumérées feront l'objet d'essais effectués par les Entreprises dans les conditions conformes à celles définies, d'une part dans le document technique COPREC n° 1 de Décembre 1982, pour la nature des essais et leur mode opératoire et, d'autre part, dans le document technique COPREC n° 2 de Décembre 1982, pour la récapitulation des résultats de ces essais
- Liste des installations concernées :
 - CH : Installations chauffage
 - E.L. : Installations électriques
 - P.S. : Plomberie
 - R.A. : Réseau d'alimentation en eau
 - R.E. : Réseau d'évacuation
 - VM : Ventilation
- etc...

Cette liste n'est pas limitative : l'Entreprise doit impérativement exécuter ses travaux et prestations conformément aux Règles de l'Art et aux Prescriptions techniques et réglementaires existant en la matière.

Egalement, il est de convention expresse, que chaque entreprise est censée avoir parfaite connaissance des C.C.T.P. de tous les lots, afin de mieux apprécier, le cas échéant, la consistance de ses propres travaux.

2.1 2 Pour chaque lot particulier

Les prescriptions relatives à chaque lot seront définies, pour chacun d'eux, au titre Prescriptions Particulières d'Exécutions et de leur D.T.U particuliers.

2.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.2 1 Obligations générales des entreprises

Le présent C.C.T.P. a pour objet de préciser, pour chaque lot, à partir des plans définissant les dispositions, formes et dimensions des ouvrages, le mode d'exécution des travaux et les performances exigées.

Il n'est pas limitatif. En conséquence, chaque entreprise doit réaliser l'intégralité des ouvrages et fournitures nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux qui lui sont confiés et répondre aux performances demandées.

Pendant la durée de la consultation, les Entrepreneurs sont tenus, en fonction de leurs connaissances professionnelles et de leur qualité d'homme de l'Art de signaler par écrit à l'Architecte et/ou à la Maîtrise d'Oeuvre les anomalies, erreurs ou omissions qu'ils décèleraient dans les documents graphiques ou les pièces écrites.

Ceci suppose en particulier que l'entreprise :

- assure la fourniture et la mise en oeuvre de tous matériels et matériaux indispensables, alors qu'ils ne soient pas explicitement précisés au C.C.T.P. ou aux plans.
- supplée, compte tenu de ses connaissances professionnelles, aux détails ou dispositions qui seraient omis par le Maître d'Oeuvre.
- possède une parfaite connaissance du projet dans son ensemble, y compris des dispositions prévues aux autres lots.
- ait procédé à la vérification préalable des cotes figurant aux plans et au Contrôle de leur concordance avec les divers plans et ouvrages.
- s'entoure de tous renseignements nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre, aucune modification au projet ne pouvant être apportée sans l'accord préalable de ce dernier.
- réalise sans délai la modification, la réfection ou le remplacement de tous ouvrages, matériaux ou fournitures non conformes aux règles et prescriptions techniques de la Construction ou aux dispositions prévues aux documents contractuels.

Toutes malfaçons ou exécution non conformes seront sanctionnées aux frais de l'entreprise défaillante et ce, sous réserve des droits du Maître d'Ouvrage.

Chaque Entreprise est tenue, avant de procéder à la réalisation de ses ouvrages, de vérifier que ceux des Entreprises qui l'ont précédée dans l'exécution et sur les ouvrages desquelles elle intervient, sont conformes tant aux règles de l'Art, qu'aux règles de construction ou aux Prescriptions des Documents Contractuels :

- état des formes et implantation des ouvrages.
- état des planchers, nivellement, planéité avant exécution d'un revêtement.
- planéité des murs, des enduits, des cloisons, avant exécution, d'un revêtement faïence, d'une peinture.
- verticalité et non déformation des ouvrages secondaires.
- état des raccords faits par les autres Entreprises
- etc...

Aucun supplément de prix ne pourra être consenti à l'Entrepreneur dans le cadre des observations ci-dessus, ou pour tout autre cause que ce soit, à défaut d'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

2.2 2 Définition du projet de base

Le projet de base sera conforme aux plans, descriptifs et à toutes les pièces constituant le présent dossier.

Les indications de marques et référence de matériel sont données pour fixer un niveau de qualité ou de performances. Si l'entrepreneur propose d'autres matériels que ceux préconisés, il devra justifier que les matériels proposés sont de qualité et performance équivalentes.

Pour certains types de matériel ayant des spécifications particulières (encombrements, technicité, etc...), il ne sera pas admis d'équivalence.

2.2 3 Pièces à produire

Le C.C.T.P. fait référence aux spécifications et règlements techniques existant en la matière : ces documents fixent impérativement et sans contestation possible les conditions d'exécution et de mise en oeuvre des matériaux.

Tout emploi de matériaux ou procédés non agréés ou non traditionnels devra faire l'objet d'un accord du Bureau de Contrôle ou, à défaut du Maître d'Oeuvre et des Compagnies d'Assurances.

Les descriptions du C.C.T.P. renseignent l'entreprise sur la nature des ouvrages à exécuter, leur nombre et importance, leur emplacement, leurs dimensions et les performances qui en sont attendues. Il en va de même des plans généraux et de détail joints au présent document.

L'Entrepreneur devant une réalisation complète des ouvrages, il lui appartient de signaler toute erreur, ou omission, contradiction ou divergence, de provoquer toute demande de renseignements et ce avant la remise de son prix global : aucun supplément en pourra être accepté après la signature du Marché. Les interprétations des documents contractuels feront foi et l'Entreprise gardera l'entière responsabilité de la bonne exécution de ses travaux.

Le titulaire du présent lot devra, dans les délais qui seront fixés à la signature des marchés, fournir les éléments suivants :

A la signature du marché :

- indications des temps des différentes tâches pour l'établissement du planning
- liste des matériels et moyens mis à disposition pour la réalisation des travaux.

En cours de chantier :

- la fourniture des plans de détails et d'implantation des ouvrages
- tous documents techniques qui pourront lui être demandés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Oeuvre

A la réception :

- la fourniture des plans des installations telles qu'elles auront été exécutées, qui seront remis au B.E.T. pour l'établissement du document « Ouvrages exécutés »
- les éléments définis à l'article « Documents Ouvrages Exécutés » ci-après

2.2 4

Dossier "Documents Ouvrages Exécutés"

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra remettre un dossier technique complet comprenant 3 exemplaires de l'ensemble des plans d'exécution mis à jour, dont un exemplaire "reproductible" + 1 dossier sur support informatique (avec plans format DWG Version 2020 et PDF associés). Ces plans retranscriront fidèlement les ouvrages tels qu'ils ont été exécutés (plans des ouvrages exécutés) avec repérage des matériaux mis en oeuvre

Fournir Attestation de conformité à toutes les règles d'exécution en vigueur

2.2 5

Contenu des prix

Pour l'établissement de son prix, l'entrepreneur devra considérer les conditions d'exécution des travaux et prendre parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le présent dossier.

Les entreprises ne pourront, en aucun cas, arguer la méconnaissance des lieux et conditions particulières d'exécution pour obtenir des travaux supplémentaires.

Les entreprises devront tenir compte pour l'établissement de leur prix, des remarques et obligations formulées dans le plan général de coordination (P.G.C.) fourni par le coordonnateur Sécurité Santé.

Toutes les dispositions de sécurité et de protection de chantier seront incluses dans les offres.

Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur.

Les Entrepreneurs ne pourront pas modifier ultérieurement leur prix forfaitaire en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'ils sont présumés connaître parfaitement au moment de l'établissement de ce prix.

2.2 6

Etudes techniques

Les études techniques (**Conception Bâtiment**) ont été réalisées par :

BET LARBRE INGENIERIE (BET Fluides - Electricité)
2, Avenue Pierre Mendès-France - 23 020 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 52 33 22 - Email. bet23@larbre-ingenierie.fr

La mission confiée à la maîtrise d'œuvre est une mission de type " Mission de Base ", étendue aux études d'exécution, conforme au décret N° 93-1268 du 29 Novembre 1993, comprenant les études & les quantitatifs détaillés.

Pour ce qui est des lots Fluides & Electricité, les plans EXE **seront réalisés par le Bureau d'Etudes Techniques LARBRE**. Cette prestation est incluse dans son contrat de Maîtrise d'Œuvre vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Cette mission comprend

- pour les fluides : les plans d'implantation des terminaux, les vues en plan établies sur fonds de plans architecturaux comprenant le tracé des réseaux et gaines (bifilaires), indication des diamètres, débits, sections et niveaux principaux, le positionnement des principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, clapets, pièges à sons, purges, etc...), les coupes et détails nécessaires, le détail des sanitaires
- pour l'électricité / SSI: les schéma des tableaux généraux et divisionnaires avec définition des différents départs, puissances et protections, les vues en plans établies sur fonds de plans architecturaux (1/50) avec implantation des tableaux d'étage, tracés des chemins de câbles, positionnement des différents appareillages (luminaires, prises de courant, interrupteurs, etc...)

Compte tenu de cette mission d'études, l'entreprise titulaire de leur lot aura à sa charge :

- plans d'adaptations de chantier
- plans de réservations des ouvrages
- plans de récolements établis par un géomètre agréé dans certains lots (fondations spéciales, terrassements généraux, VRD, ...)
- plans de récolements des ouvrages réalisés
- plans de synthèses
- plans de fabrications

Les entrepreneurs devront fournir tous les plans et détails nécessaires à la bonne marche des travaux.

Ces plans et détails d'exécution, ainsi que toutes notes de calculs et notes explicatives, seront soumis en deux exemplaires à l'examen du Maître d'oeuvre :

- au plus tard 10 jours après la date de notification du marché pour les plans comportant indication des réservations à prévoir dans le gros oeuvre ;
- 15 jours avant l'exécution des travaux correspondants pour les autres plans.

Si l'entrepreneur omet de soumettre au Maître d'oeuvre les documents visés au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais.

Il sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'étude nécessités par leur mise au point.

Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place par les entrepreneurs et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'appréciation du Maître d'oeuvre avant tout commencement d'exécution.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il y a à fournir obligatoirement les schémas d'installation de toutes les canalisations et réseaux apparents ou cachés.

Ces documents devront être produits lors de la réception sur calque. Aucun règlement définitif des travaux ne pourra être effectué si ces pièces ne sont pas produites.

L'ensemble de ces documents seront envoyés à l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre (Archi + BET correspondant) et au Bureau de Contrôle, pour VISA et Accord. Aucune mise à exécution ne peut être engagée sans obtention préalable des visas et accords ci dessus.

Tous les travaux, tant par leur exécution, que pour la qualité des matériaux employés, devront satisfaire :

- aux spécifications des Cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B) et des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) en vigueur à la date de passation du marché.
- aux indications du Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F.) en vigueur à la date de passation du marché.
- aux spécifications des Normes et Labels de qualité homologués par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) en vigueur à la date de passation du marché.
- aux règles de calcul en vigueur à la date de remise des soumissions.
- aux règlements sanitaires et de voirie de département et de la ville du lieu de construction.
- aux arrêtés préfectoraux et municipaux applicables aux bâtiments, aux chantiers et activités s'y rapportant.
- aux spécifications du C.C.T.P. et des notices complémentaires éventuelles.

Si l'Entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- de fournir la preuve que le procédé est compris parmi ceux qui ont fait l'objet d'un agrément du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,
- de prévoir sur ses plans, les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet de l'agrément,
- de tenir compte, lors de la mise en oeuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par la déclaration d'agrément.

2.2 7

Connaissance des Lieux

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise de son offre :

- pris pleine connaissance des plans, pièces écrites et tous les documents utiles à la réalisation des travaux de son corps d'état ;
- avoir recueilli, auprès du maître d'oeuvre, tous les renseignements complémentaires ayant trait à l'exécution des travaux des autres corps d'état dont les ouvrages sont en liaison avec les siens;
- reconnu les sites, lieux et terrain d'implantation des ouvrages et tous les éléments généraux et locaux en relation avec la réalisation des travaux ;
- procédé à une visite détaillée du terrain et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux ainsi qu'à l'organisation du fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux sur chantier, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...);
- contrôlé toutes les indications des documents de consultation notamment celles données par le présent C.C.T.P. ainsi que les plans généraux et plans de détail du dossier de consultation ;
- recueilli tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'oeuvre et avoir pris également tous les renseignements auprès des services publics et des compagnies de concessionnaires

Aucun supplément de prix ne pourra être accepté dans le cadre des sujétions ci-dessus.

2.2 8

Caractéristiques du C.C.T.P.

Le C.C.T.P. fait référence aux spécifications et règlements techniques existant en la matière : ces documents fixent impérativement et sans contestation possible les conditions d'exécution et de mise en oeuvre des matériaux.

Tout emploi de matériaux ou procédés non agréés ou non traditionnels devra faire l'objet d'un accord du Bureau de Contrôle ou, à défaut du Maître d'Oeuvre et des Compagnies d'Assurances.

Les descriptions du C.C.T.P. renseignent l'entreprise sur la nature des ouvrages à exécuter, leur nombre et importance, leur emplacement, leurs dimensions et les performances qui en sont attendues. Il en va de même des plans généraux et de détail joints au présent document.

L'Entrepreneur devant une réalisation complète des ouvrages, il lui appartient de signaler toute erreur, ou omission, contradiction ou divergence, de provoquer toute demande de renseignements et ce avant la remise de son prix global : aucun supplément en pourra être accepté après la signature du Marché. Les interprétations des documents contractuels feront foi et l'Entreprise gardera l'entière responsabilité de la bonne exécution de ses travaux.

2.2 9

Obligations de résultats

Le présent chantier est soumis à une obligation de résultat.

En conséquence, chaque entreprise doit prévoir tout ce qui sera nécessaire à l'exécution des travaux de son lot, pour un parfait aboutissement. Aucun supplément ne sera admis à ce titre.

En effet, de par sa connaissance, chaque entreprise aura dû prévoir tous les travaux complémentaires et non précisés dans le C.C.T.P. ou sur les plans.

Il est rappelé qu'une note relative à tout ce qui semblerait imprécis ou contradictoire doit être jointe à l'offre, l'entrepreneur ayant toute latitude pour demander des précisions avant la remise de son offre, conformément aux spécifications du CCAP.

A défaut, les propositions s'entendront comme incluant tous compléments de travaux et toutes sujétions.

Toutes les sujétions nécessaires à l'obligation de résultat imposé sont incluses dans le montant des travaux.

Chaque entreprise devra tenir compte de toutes les sujétions découlant de la position du chantier par rapport à son environnement et aux voies d'accès.

Les différentes circulations devront être maintenues durant la totalité des travaux.

Les travaux tous lots seront réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes coupures et incidents sur le réseau des fluides existants qui devront être maintenus en état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Pour certains réseaux, des recherches préliminaires pourront être demandées pour leur identification.

Chaque entreprise devra obligatoirement se rendre sur place afin de se rendre compte très exactement de l'étendue des travaux et des difficultés d'exécution.

Les entreprises sont tenues de prendre, auprès du Maître d'oeuvre, tous les renseignements utiles au bon achèvement et à l'aspect des ouvrages conformément aux plans et CCTP.

Faute de quoi, elles seront tenues pour responsables de toutes les différences constatées par rapport au projet.

L'exécution des travaux reste soumise aux obligations générales stipulées dans le cours du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (Cahier des prescriptions générales et cahiers lot par lot, qui forment un ensemble)

Éventuellement et par notices descriptives complémentaires qui seraient remises aux entrepreneurs avant l'appel d'offres, ces obligations générales peuvent être modifiées ou annulées.

Outre les CCTP, chaque entreprise doit prendre connaissance et intégrer dans son offre, les prestations indiquées dans les pièces communes administratives ou techniques : CCAP, PGCSPS, Rapport initial du contrôleur technique, etc.

Les différentes pièces écrites, comme les plans dans leur expression graphique, ont été rédigées aussi exactement que possible afin de renseigner les entrepreneurs avec le maximum de précisions. Il convient toutefois de signaler qu'aucune pièce ne peut être considérée comme élément à caractère limitatif par rapport aux prestations à fournir.

Pour les plans de détail qui comporteraient des modifications au projet initial, ceux établis à une échelle supérieure prévaudraient sur ceux établis à une échelle moindre.

Toutes les dispositions précisées dans les documents du dossier (plans et pièces écrites) devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et que les dispositions d'ensemble.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du C.C.T.P. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Chaque entrepreneur contracte, par le seul fait de soumissionner, l'obligation d'exécuter dans le cadre de sa profession, l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et règlements en vigueur.

Aucun supplément ne sera admis au cas où certaines fournitures ou façons non mentionnées dans le descriptif s'avèreraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Dans le cas de contradictions entre les plans et le document descriptif, l'entrepreneur est tenu de signaler le fait au Maître d'oeuvre qui communiquera sa décision par écrit.

Dans le cas où cette contradiction ne se révélerait qu'après remise de soumissions, le Maître d'oeuvre exigera la solution la plus adaptée figurant soit aux plans soit au C.C.T.P.

En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de côtes, l'entrepreneur devra signaler en temps utile au Maître d'oeuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires avant exécution des ouvrages et ce par écrit.

Les pièces du dossier de consultation n'indiquent, d'une manière générale et par lot que la description type des ouvrages à réaliser.

2.2 10 Bureau de Contrôle

Le Bureau de Contrôle est chargé d'une Mission des Types **L+LE+SEI+Hand** comprenant :

- la solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment, la solidité des existants,
- la Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public,
- la Vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées

2.2 11 Organisation Sécurité Protection de la Santé

Seront applicables à l'exécution des présents marchés les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à la loi du 31/12/1993 n° 93 - 1418 et au décret 94 - 1159 du 26/12/1994 en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les prescriptions du plan général de coordination et de protection de la santé seront prises en compte et respectées.

La mission SPS est de niveau 3, phase Conception et Réalisation

En application du décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 portant intégration de la sécurité et organisation en matière de sécurité et protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de Génie civil, l'entreprise sera chargée d'établir son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) de son lot et d'en diffuser les documents au Coordonnateur de Sécurité désigné par le Maître d'Ouvrage.

Pour ce faire, le Coordonnateur de Sécurité établira le Plan Général de Coordination (P.G.C.) annexé au présent dossier d'appel d'offres.

Chaque entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots du présent marché établira et fournira son propre plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) au coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage, et ce pour chaque tranche de travaux, dans les délais maximum suivant :

- Pour les entreprises des lots Clos Couvert : Au plus tard 30 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux de son corps d'état, prescrite par l'ordre de service.
- Pour les autres corps d'état : Au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux de son corps d'état, prescrite par l'ordre de service.
- Pour les sous-traitants ayant fait l'objet de la procédure de désignation et dûment acceptés par le Maître d'Ouvrage, les mêmes délais que ceux énoncés ci-dessus sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur mandataire restant seul responsable du suivi de cette procédure.

En cette période d'épidémie du coronavirus, la priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage. Ces mesures urgentes et spécifiques sont à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics. Leur application est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

De fait, l'entreprise prendre en considération le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19 intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020

2.2 12 Intervention en site occupé

L'entreprise portera une attention particulière sur le fait que les niveaux et locaux attenants aux travaux faisant l'objet du présent marché sont occupés et qu'il y aura lieu de prendre toutes dispositions afin que l'occupation et le fonctionnement normal du Centre Hospitalier et du bâtiment concerné proprement dit, ne soient pas troublés, ainsi que dans la périphérie extérieure avoisinante.

Pour ce faire, il faudra :

- prévoir des interventions dans des plages horaires spécifiques
- maintenir les accès de sécurité libres et protégés par tous moyens appropriée
- protéger efficacement tout passage ou issue vers les lieux occupés afin d'éviter la propagation des poussières, protéger l'ensemble des mobiliers et équipements des locaux
- nettoyer et protéger journalièrement et après chaque intervention les parties communes et les surfaces accessibles au public aux pensionnaires et au personnel
- respecter toutes les demandes formulées par le Coordinateur de Sécurité
- réaliser les réseaux provisoires permettant le bon fonctionnement des zones restant en service
- réaliser l'aération des zones de travaux confinées et borgnes

La protection et le maintien de l'ensemble de ces dispositions sont à la charge des entreprises ou celles désignées par le SPS. Les entreprises ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque manque d'informations

Les entreprises réaliseront leurs prestations en respectant les protocoles d'hygiènes de l'hôpital ainsi que la prise en compte de la circulaire "Travaux à l'hôpital et risques aspergillaires"

A noter que les travaux s'effectuent dans l'enceinte d'un bloc opératoire, les entreprises appliqueront les règles d'hygiènes strictes mentionnées ci avant, notamment la mise en place de combinaisons non tissés jetables en polypropylène (surchaussures, combinaisons intégrales, charlottes, masques FFP2 ou FFP3 selon le risque, gants) pan

2.2 13 Phasage Travaux

Les travaux se dérouleront :

- dans un site occupé.
- En plusieurs phases de travaux

L'entreprise est tenue de prendre connaissance du phasage/planning et des prescriptions générales joints au dossier de consultation. Elle respectera les conditions d'accès joint à la présente consultation.

L'entreprise, consciente de cette difficulté devra apporter son savoir-faire dans la planification des tâches à réaliser afin de ne pas perturber ces zones en activités.

Pendant la durée du chantier, il faudra :

- respecter les règles de sécurité contre l'incendie
- réaliser des interventions le weekend ou de nuit ou en horaire décalé
- réaliser des protections efficaces contre la poussière
- ne pas générer de nuisances sonores
- assurer le nettoyage après chaque intervention
- être en concordance avec le P.G.C. et les directives du Contrôleur S.P.S.

L'entreprise consciente de la difficulté du phasage et des délais, devra apporter son savoir-faire dans la planification des tâches à réaliser afin de ne pas perturber les zones en activité et respecter les délais.

L'entreprise prendra en compte toutes précautions nécessaires afin de séparer les zones de travaux et d'éviter la dispersion des poussières entre les zones occupées

L'entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravats de ses travaux et au balayage des sols.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté.

2.2 14 Travaux préliminaires

Le titulaire prendra en compte notamment l'ensemble des prescriptions du PGC.

Le titulaire dans les 2 semaines après notification du marché doit établir un P.P.S.P.S. le transmettre aux organismes de contrôle, ainsi qu'aux Maître d'oeuvre et Maître d'Ouvrage.

Ce document doit notamment mentionner les identités des sous-traitants et prestataires de service tels que le transporteur agréé, l'échafauteur, l'électricien de chantier la ou les entreprises qualifiées pour les découpages, sciages, craquages etc....

Les habilitations, agréments ou qualifications de ces sous-traitants ou prestataires devront être joints à ce document. Il en est de même pour les documents d'acceptations provisoires des centres de traitement des déchets.

Le P.P.S.P.S. aura, préalablement à sa diffusion, été visé par le Maître d'oeuvre d'exécution et par le Coordonnateur S.P.S...

La fourniture et la mise en place de la clôture de chantier et son entretien font partie des travaux du lot Démolitions, jusqu'à l'achèvement des travaux dus au titre du présent CCTP.

Les matériaux à évacuer le seront au moyen de bennes situées dans un lieu à définir avec le coordinateur S.P.S.

L'Entrepreneur du lot 01 - Démolitions doit soumettre à l'approbation du Maître d'oeuvre et au SPS un plan d'implantation précis coté comportant l'indication :

- de ses bungalows de chantier
- des aires de stockage des déchets (emplacement des bennes selon la nature des déchets)
- les circulations et le sens de celles-ci
- les zones de stationnement des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur du site selon les accords obtenus
- la clôture de chantier avec indication de l'accès et du poste de surveillance
- les branchements de chantier selon leur nature

Le lot 01 - Démolitions aura à sa charge l'ensemble des protections, sas, aspirations et filtrations nécessaire aux travaux du présent appel d'offre.

Cette liste n'est pas limitative.

L'entrepreneur doit toutes les démarches administratives afin d'obtenir les autorisations nécessaires (notamment pour l'emprise chantier et la circulation des camions auprès de la commune). Un plan d'installation de chantier pour la globalité du chantier sera donné pour que l'entreprise titulaire du présent lot y positionne ses installations

2.2 15 Modes d'exécutions des travaux

L'entreprise doit prendre en compte le respect de la législation en matière de bruit en interne et de voisinage.

Cette législation se décompose de la façon suivante :

· Respect des critères de niveaux sonores maximums admissibles dans l'environnement immédiat. L'entrepreneur devra établir et soumettre à la maîtrise d'oeuvre, au démarrage du chantier, une méthodologie et un planning d'intervention sur ce chantier prenant en compte ces problématiques de nuisance devant être limités aux abords.

· La limitation du niveau sonore dans les parties attenantes aux travaux, niveau sonore induit par les vibrations dues aux démolitions et engins de démolition utilisés au sein de l'enveloppe close que constitue le bâtiment. Pour cela, il est suggéré ci-après des techniques de démolition permettant de limiter ces émissions vibratoires et par conséquent, de satisfaire l'obligation de précaution inhérente à la réalisation de ce type de chantier.

L'entreprise doit prendre en compte son obligation de respect d'horaires préétablies. Les tranches horaires préétablies sont à priori celles définies dans le paragraphe ci-après. Il faut cependant noter que pour certaines phases bruyantes, il est nécessaire de procéder à une négociation / concertation au préalable avec Maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'emploi des dits travaux bruyants.

Il appartient à l'entreprise de définir les méthodologies qui lui semblent les plus adaptées aux objectifs et au planning de la mission, en fonction des spécificités de ses moyens.

L'Entreprise joindra impérativement à son offre, un descriptif technique explicitant les méthodes employées ainsi que les matériels et produits qu'elle compte utiliser sur le chantier. Elle joindra à ce descriptif les fiches techniques des engins mécaniques (précisant notamment puissance, respect des normes sonores, longueur du bras équipement adaptable etc.). En outre, ce descriptif spécifiera les modalités de traitement des différents produits issus des travaux de démolition.

L'Entreprise doit toute sujétion nécessaire au bon achèvement des travaux de démolition.

L'Entreprise devra prendre les mesures et précautions nécessaires pour assurer la protection et la sauvegarde des ouvrages existants conservés. Au cours des travaux, toutes dégradations survenues aux existants conservés seront à la charge du présent lot.

Toute utilisation de matériel mécanisé, ainsi que toute protection, fera l'objet d'un document d'exécution soumis à l'accord préalable du Maître d'oeuvre, du Bureau de Contrôle, et du Coordonnateur SPS.

Les travaux devront se dérouler impérativement les jours ouvrables de 08h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h30 (hors spécifications énoncées ci avant tels que les travaux de démolitions lourds).

L'utilisation de matériels électriques (tels que disques diamants électriques) sera systématiquement privilégiée par rapport aux compresseurs thermiques. Un accord préalable à cette utilisation doit être obtenu du Maître d'oeuvre.

Une demande écrite d'autorisation devra être adressée par l'Entreprise au Maître d'oeuvre 5 (cinq) jours ouvrables avant le début des travaux au BRE. Ces travaux, après autorisation du maître d'oeuvre s'effectueront exclusivement en semaine et sur une plage horaire à définir.

Le non respect de cette mesure entraînera une pénalité de 2000 € par intervention, immédiatement applicable sur la prochaine situation de travaux.

L'entreprise choisie a la capacité de connaître les niveaux sonores des machines qu'elle utilisera dans le cadre du chantier afin de réajuster si nécessaire les

procédures et process de démolitions pour répondre aux exigences fixées.

Elle devra en tenir compte dans son planning en termes de délai et de faisabilité.

L'entreprise devra prévoir dans ses prix unitaires toutes les incidences pour amenée du béton sur place Le stockage des matériaux sur site sera temporaire, les approvisionnements de ces derniers se feront donc au quotidien.

2.2 16 Essais et Vérifications

Quand les essais ne sont pas mentionnés dans le présent C.C.T.P., au chapitre II, ils seront effectués conformément aux prescriptions des cahiers des charges D.T.U. et de la liste établie par la COPREC et parue dans Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 28 mai 1979 supplément spécial n° 70-22 bis.

Afin de prévenir les aléas techniques et éventuels désordres découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, il est rappelé aux entreprises l'obligation qu'elles ont d'effectuer, au minimum avant réception, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC.

La liste et la description des essais et vérifications de fonctionnement des installations à effectuer par les Entreprises seront communiquées, dès le début des travaux par le Maître d'oeuvre.

Les installations feront l'objet d'essais effectués par les Entreprises dans des conditions conformes à celles définies, d'une part dans le document technique COPREC numéro 1, de décembre 1982 pour la nature des essais et leur mode opératoire et d'autre part, dans le document technique COPREC numéro 2 de décembre 1982, pour la récapitulation des résultats des ces essais.

Ces essais seront implicitement prévus dans l'offre de prix de l'entreprise.

Sont également à la charge des Entreprises :

- Tous essais et vérifications prévus aux prescriptions techniques réglementaires et demandés par le Bureau de Contrôle ou, à défaut, le Maître d'Oeuvre et les Compagnies d'Assurances.
- Ces essais et vérifications devront être effectués par des organismes qualifiés et agréés et leurs résultats ou procès-verbaux remis au Maître d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle s'il intervient.

2.2 17 Bruits de chantier

Toute Entreprise devra répondre obligatoirement aux textes suivants et en général à toute réglementation en vigueur à la date des travaux liée aux nuisances sonores:

- arrêté du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- décret n°95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relativement aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- arrêté du 12 mai 1997, fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des moto-compresseurs.
- arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des piqueurs et des brises-béton.
- arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de soudage.
- arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de puissance.
- arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour.
- arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.

Chaque entreprise devra être à même de remettre à la maîtrise d'oeuvre les procès-verbaux acoustiques des machines qu'elles utilisent.

Tout matériel utilisé sur le chantier ne devra pas émettre un niveau sonore supérieur à un matériel neuf ou équivalent.

Chaque entreprise devra utiliser des machines homologuées en rapport avec l'arrêté du 18 mars 2002 relatifs aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments si la mise en service du matériel est postérieure à la date de l'arrêté sinon avec la loi 91-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit, qui prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le décret d'application 95-79 du 23 Janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, par catégorie de matériel, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante

2.2 18 Documents et détails d'exécution

Sont à la charge des Entreprises :

- Tous plans techniques, détails d'exécution, plans d'ateliers nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.
- Ces documents doivent recevoir, préalablement à la mise à exécution, l'accord du Bureau de Contrôle s'il intervient et le visa du Maître d'Oeuvre
- Ils doivent être fournis en temps voulu aux divers stades de la réalisation.
- pendant la période de préparation : plans et réservations, trous, scellements etc...
- en cours de chantier : dans les délais impartis et figurant aux comptes-rendus de chantier, pour plans de détails et d'atelier.
- avant la réception : notices d'entretien, de fonctionnement, procès-verbaux d'agrément de matériels et matériaux, notices techniques correspondantes, etc...
- au plus tard lors des opérations préalables à la réception des travaux : tous plans de recollement conformes à l'exécution réalisée, et tous documents à fournir selon article du C.C.A.P.

2.2 19 Implantations - Repères - Niveaux

L'implantation des ouvrages sur le terrain dévolu à la construction sera exécutée selon les indications des plans, où les côtes d'alignement et de niveau sont indiquées. Ces cotes sont déterminées à partir d'un point de nivellement attaché au nivellement général de la France, qui sera matérialisé par un repère implanté par l'Entrepreneur de Démolitions et sous sa responsabilité.

Ce repère sera réalisé à un emplacement et sous une forme qui lui assure une durée équivalente à la durée du chantier.

Note importante : Les traits de niveau du maçon seront toujours tracés avec la même couleur, du début à la fin du chantier. Les tracés, qui pourraient être

effectués par les autres entreprises pour quelque raison que ce soit, seront obligatoirement réalisés avec une couleur différente, ceci pour éviter tout risque d'erreur. Ces prescriptions devront être impérativement respectées.

Les traits qui auront disparus, notamment après l'exécution des enduits, seront reconstitués au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages.

L'entrepreneur de Maçonnerie devra également se tenir à la disposition des autres Entreprises pour leur fournir toutes les précisions et indications matérielles concernant les alignements et implantations.

L'Entrepreneur exécutera l'implantation et la matérialisation par tous piquets et chaises qui, établis en dehors de l'emprise, porteront les encoches et marques nécessaires à la détermination des contours des ouvrages.

A partir des repères, la cote 0.00 des ouvrages devra être matérialisée sur le terrain par un trait horizontal gravé sur des témoins posés sur repères fixes et stables.

Afin d'éviter toute contestation ou litige en cours de chantier, il est expressément précisé que :

- le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de toute erreur d'implantation ou de niveau et, tous travaux de modification, surcharges ou autres qui s'avèreraient indispensables, sont à la charge des Entreprises responsables, sans préjudice des droits de recours du Maître d'Ouvrage.
- chaque entreprise est tenue d'agir en parfaite liaison avec les autres intervenants afin de déterminer avec précision les épaisseurs et réservations à prévoir et éviter ainsi tous travaux complémentaires dont la charge lui incomberait.

2.2 20

Scellemets - Garnissages - Finitions - Raccords d'enduits - Fourreaux

Dans sa spécialité, chaque entrepreneur devra :

- tous les scellements dans béton, béton armé, maçonnerie et cloisons de toutes natures, ainsi que les garnissages nécessaires après scellements,
- les raccords d'enduits en façade ou à l'intérieur.

Scellemets - Garnissages - finition

Les scellements, bouchages, garnissages et raccords (raccords de finition exclus) seront réalisés par l'entreprise ayant exécuté les percements ou saignées uniquement au ciment artificiel, le ciment prompt étant interdit, exception faite pour les scellements provisoires destinés à de simples fixations.

Ces scellements, bouchages, etc., seront terminés 1 cm en retrait des nus (dans leur état) des ouvrages les supportant, la finition incombant à l'entreprise habilitée.

Toutefois, si ces travaux étaient mal exécutés, le Maître d'oeuvre se réserve le droit d'exiger qu'ils soient réalisés par l'Entreprise habilitée aux frais de l'Entreprise défaillante.

Les scellements des pièces en aluminium ou alliage d'aluminium seront obligatoirement exécutés au mortier de ciment alumineux (ciment fondu).

Fourreaux

Les garnissages des passages de canalisations dans les ouvrages ne seront effectués qu'après mise en place des fourreaux et protections des canalisations.

Les fourreaux qui, dans tous les cas, sont à la charge de l'entreprise ayant posé la canalisation intéressée, seront soigneusement ajustés au nu fini des ouvrages verticaux et dépasseront uniformément de 2 cm le nu des sols finis.

2.2 21

Etudes acoustiques

Chaque entreprise doit, pour ce qui concerne les ouvrages de son lot, respecter les exigences acoustiques réglementaires :

- niveau de bruit d'émission des équipements techniques,
- niveau d'isolation acoustique des cloisons, gaines et portes,
- niveau d'isolation acoustique de l'enveloppe du bâtiment (murs, menuiseries extérieures, couverture, pénétrations et sorties diverses)
- la correction acoustique des locaux (respect du temps de réverbération réglementaire) devra être assurée par le plafond mis en oeuvre, en tenant compte de la nature des parois.

Chaque entreprise devra prendre en compte ces exigences règlementaires pour l'établissement de ses plans d'exécution et le choix des matériels, matériaux, produits et systèmes, et obtenir la validation du Contrôleur Technique.

2.2 22

Constat de l'état des lieux

Un constat d'huissier général de l'état des lieux des constructions attenantes au projet, sera effectuée par le lot Démolitions, de façon à prévenir toutes réclamations (constat d'huissier avec photos des constructions et constat établi contradictoirement avec le Représentant du Maître d'ouvrage).

Une attention particulière sera menée sur l'état des dallages conservés dans les bâtiments.

Il est bien précisé que l'entreprise fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou recours des tiers (bruits, troubles de jouissance, fissures, dégâts aux existants, tassements, réfections éventuelles etc...)

L'Entreprise est entièrement responsable de tous dégâts ou accidents et fait son affaire personnelle de tous recours éventuels, des tiers ou des Services Publics.

Neanmoins, avant tout commencement des travaux, chaque entrepreneur pourra faire établir tous les états des lieux avec constats d'huissiers, photos, relevés, etc. utiles à définir sa responsabilité vis à vis des tiers privés et publics. Le cas échéant copie de ces constats sont communiqués au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.

D'une façon général, l'entrepreneur s'en référera au CCAP.

2.2 23 Assurances

L'entreprise doit être obligatoirement qualifiée pour les travaux décrits ci-dessous et assurée contre tous accidents matériels de personnes (Tiers, Personnel de chantier, incendie, vols, etc...) et recours des tiers ou des Services Publics.

Elle reste seule responsable en cas d'accidents, dégâts matériels ou recours de tiers ou voisins.
Les travaux seront exécutés selon les meilleures règles de l'art.

2.2 24 Sécurité

Toutes les fouilles seront exécutées en tenant compte des règlements de sécurité en vigueur, en particulier en ce qui concerne les pentes et talus, les blindages etc...

L'Entrepreneur sera responsable de tous les éboulements et mouvements de sols qui pourraient survenir et tous les dommages pouvant en résulter.

Nonobstant, le titulaire du lot correspondant devra s'assurer que toutes les consignes, règles et autres dispositions réglementaires ou non sont bien respectées, soit principalement :

- contrôle par les Services concernés : Inspection du Travail, OPPBTP, CRAM etc...
- respect des observations du coordonnateur de Sécurité, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- sécurité des tiers : contrôle des accès, balisage des zones de travail, identification des personnes autorisées à être présentes sur le chantier.

2.2 25 Installation & Déroulement du chantier

Les entreprises devront installer à leurs frais, les installations que leur impose la réglementation pour leur personnel.

Chaque entreprise est responsable de l'installation de ses vestiaires personnels

Les sanitaires des locaux existants seront mis à disposition des entreprises suivant modalités arrêtées en début de travaux.

L'entreprise devra respecter les obligations en matière de coordination, en matière de Sécurité et Protection de la Santé, conformément à la loi n° 93.1418 du 31/12/93 et du décret du 26/12/94

Pour cela, elle se référera au PGC (Plan Général de Coordination) établi par le coordinateur et joint au dossier de consultation. Elle devra également respecter les obligations du Code du Travail et des Réglementations en vigueur.

Les travaux se dérouleront dans l'enceinte du Centre Hospitalier de BRIVE. De ce fait :

- pour l'identification du personnel, les tenues vestimentaires des salariés des entreprises devront être distinctes entre elles pour chaque corps d'état et porter le nom ou le logo de l'entreprise, de plus, chaque personne devra disposer d'un badge
- au cas où des habits seraient trop sales à cause de travaux, la personne devra pouvoir en changer dans la journée grâce à une tenue de rechange disponible dans son vestiaire
- les postes de radio seront interdits
- la prise des repas sur le lieu même des travaux sera interdite, ils s'effectueront à l'extérieur de l'enceinte hospitalière
- l'accès au chantier avec des véhicules personnels sera interdit, seuls les véhicules d'entreprise pourront pénétrer dans l'enceinte du chantier ou la base vie pour des déchargements ou pour les évacuations ensuite ils devront stationner en dehors.

Dans le cas où ces règles, non discutables, ne seraient pas respectées par le personnel de l'entreprise, l'entrepreneur du présent lot sera sanctionné sévèrement, voire même exclu du chantier avec toutes les incidences qui en découleraient.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les travaux faisant l'objet du présent marché sont situés dans l'enceinte du Centre Hospitalier et qu'il y aura lieu de prendre toutes dispositions afin que l'occupation et le fonctionnement normal du bâtiment ne soient pas troublés, ainsi que la périphérie extérieure avoisinante.

Pour ce faire, il faudra :

- Prévoir des interventions dans des plages horaires spécifiques (livraisons matériels et matériaux, ...)
- Maintenir les accès de sécurité libres et protégés
- Protéger efficacement tout passage ou issue vers les lieux occupés afin d'éviter la propagation des poussières
- Réaliser les réseaux provisoires d'électricité, d'éclairage

La protection et le maintien de l'ensemble de ces dispositions sont à la charge des entreprises ou celles désignées par le SPS. Les entreprises ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque manque d'informations.

L'entrepreneur doit vérifier avant de commencer les travaux, qu'il n'est pas susceptible de causer un préjudice à un tiers (abus de droit, transgression de servitude, etc.).

Il devra toutes les précautions nécessaires et devra réparation intégrale de tous dommages lorsque sa responsabilité sera établie.

L'entrepreneur devra avoir l'accord des services municipaux de la ville de BRIVE LA GAILLARDE pour toute intervention en bordure de la voie publique et notamment la clôture de chantier.

2.2 26 Réunion de chantier

La présence de tous les Entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un Entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'Entrepreneur défaillant et mention du fait est portée sur le compte rendu de chantier visé ci-après. Les réunions auront lieu dans les locaux des services techniques du CH BRIVE

L'Entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur le compte-rendu de la réunion précédente.

Les inscriptions portées par la Maîtrise d'Oeuvre, valent Ordre pour chaque Entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Un dossier de chantier complet, comprenant les plans du Maître d'oeuvre, les plans d'exécution de tous les corps d'état, ainsi que l'ensemble des pièces écrites, sera constitué et maintenu en permanence et en bon état, dans le bureau de chantier.

Un jeu complet des plans du Maître d'oeuvre sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Les frais afférents au dossier et aux plans d'affichage seront répartis au compte prorata

2.2 27 Stockage et manutention

Chaque entreprise se chargera de la réception, du stockage et de la manutention des matériels et matériaux livrés sur chantier, sous son entière responsabilité.

Aucun dépôt de matériel et de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf autorisation spéciale écrite du Maître d'Ouvrage.

Les stockages dans l'emprise du terrain seront soumis à accord préalable du coordinateur O.P.C. et devront respecter les mesures prises en la matière par le Plan Général de Coordination S.P.S.

2.2 28 Installation de chantier - Organisation

Pendant la période de préparation, l'Entreprise du Lot Démolitions, chargée de l'installation de chantier soumettra au Maître d'Ouvrage et au Coordinateur de Sécurité le plan d'organisation du chantier, évoluant au fil des différentes phases selon plans de phasage et précisant notamment :

- la position et la nature des barrières étanches au droit des zones publiques pour clore le chantier,
- les points d'eau, d'électricité, les mises à dispositions seront effectués par les services techniques du Centre Hospitalier
- les zones de circulation de chantier au sein des étages concernées
- les zones locaux sanitaires mis à disposition par le CH BRIVE
- la position des bennes à déchets
- etc.

Les frais afférents aux diverses consommations et entretien des installations seront imputés au compte prorata.

2.2 29 Equipements de chantier

En cette période d'épidémie du coronavirus, la priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage. Ces mesures urgentes et spécifiques sont à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics. Leur application est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

De fait, l'ensemble des entreprises devront prendre en considération le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19 intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique (dernier indice)

De fait, il ne sera prévu qu'un WC (réf. 01-04-088) pour le chantier, celui ci situé sur le palier Ascenseur sera dans l'enveloppe du chantier .

Les réunions s'effectueront en comité restreint dans les locaux des Services Techniques de l'Hopital.

Au vu de l'espace restreint, chaque entreprise devra gérer ses propres vestiaires, aucune autre entreprise ne pourra utiliser les vestiaires de l'entreprise.

De même, les prises de repas se feront en dehors de l'enceinte du Centre Hospitalier

Les mesures de précautions journalières (hygiènes sanitaires sur les WC communs liée au Covid) sont prise en charge au compte prorata et pendant toute la durée du chantier.

2.2 30 Echafaudages - Levages - Manutentions - Livraisons

Tout appareil de levage, fixe ou mobile, avant d'être utilisé sur le chantier, sera vérifié par un organisme agréé.

Le rapport de vérification sera obligatoirement remis au maître d'oeuvre, au coordinateur O.P.C. et au coordonnateur S.P.S.

Chaque entrepreneur devra, dans le cadre de son prix global et forfaitaire, prévoir tous les échafaudages nécessaires à l'ensemble de ses travaux, y compris double transport, montage, location, dépose.

De la même façon, sont compris dans le prix global et forfaitaire, tous les moyens de levage nécessaires à ses travaux.

Chaque entrepreneur assure ses propres manutentions et levages, avec toutes les suggestions qui y sont liées.

Les moyens envisagés sont soumis à l'accord du maître d'oeuvre, préalablement à toute intervention, pour les matériels lourds et encombrants pouvant être livrés pendant la phase d'exécution de la structure.

Aucun encombrement des voies du domaine public ne sera toléré : de ce fait, les camions de livraison devront être reçus et déchargés à l'intérieur des emprises du chantier.

2.2 31 Nettoyage / Livraison du chantier

Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être tenu en état de propreté correct. Les terres non réutilisées et les déchets devront être enlevés du chantier au fur et à mesure.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions qui s'imposent en fonction des conditions du chantier, pour éviter que les roues des camions n'entraînent des résidus sur les voies hors site.

En effet, les boues laissées par les camions sur les routes d'approche du chantier présentent un danger pour la circulation et la responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur peut être engagée en cas de négligence de sa part.

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de salir la voirie publique.

Il devra obligatoirement prévoir un poste de lavage des roues des camions.

En tout état de cause, il devra effectuer le nettoyage des voiries qu'il utilise à proximité du chantier.

Il devra également les travaux de réfection de voirie qui pourraient lui être imputés, suite à des désordres causés par ses travaux.

Pour la réception des travaux, dernière tranche le cas échéant, l'entrepreneur aura :

- démonté et replié toutes ses installations de chantier
- procédé à la remise en état d'origine de tous les emplacements mis à sa disposition
- remis en leur état d'origine tous les ouvrages existants qu'il aurait déposés ou modifiés à titre provisoire.

Le nettoyage du salissement des parties communes et des voiries à proximité, sera géré par le lot Démolitions, le nettoyage des voiries conséquences des salissures affectés au chantier sera imputé au compte prorata.

Ce nettoyage des voiries, sera effectué au moyen d'un balayage minimum d'une fois par semaine.

2.2 32 Nettoyage / Environnement

En complément aux prescriptions relatives aux nettoyages du chantier, il est précisé que :

- le nettoyage permanent des accès de chantier sur les voies publiques ou privées ainsi que les abords est à la charge Démolitions
- le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet ;
- les déchets devront toujours être répartis par chaque entrepreneur, suivant leur nature dans les bennes mises à disposition, au fur et à mesure et au minimum tous les soirs ;
- en fin de travaux, chaque entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, chaque entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de chaque entreprise, sauf les frais de mise en place d'évacuation des bennes, des nettoyages généraux de fin de travaux qui seront à la charge de l'entreprise du lot Démolitions

En cas de non-respect par un entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le Maître d'Ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

COLLECTE ET TRI DES DECHETS DE CHANTIER

Chaque entreprise aura la gestion de ces propres déchets et son évacuation vers un centre de tri agréé. Aucune benne à déchets commune n'est prévue sur le chantier.

Afin de limiter la production de déchets directement sur le chantier, les entreprises devront soigneusement planifier leurs réservations en tenant compte du procédé constructif utilisé.

2.2 33 Gestion des clés

La gestion des clés sera définie lors de la période de préparation du chantier.

Des cylindres de chantiers seront mis par les lots correspondants (lots Menuiseries Intérieures) pour les portes extérieures avant changement définitif en fin de chantier.

La dernière entreprise quittant les lieux devra s'assurer de la fermeture des lieux.

2.2 34 Compte Prorata

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier tels que mentionnés ci après. Le contrôle des dépenses sera assuré par l'entreprise titulaire du lot Démolitions, qui sera chargée d'affecter les prestations aux entrepreneurs des autres lots, qui eux même devront prendre en considération le coût du compte prorata dans leur offre.

Ce compte, dont la gestion sera assurée par l'entrepreneur mandataire du lot "Démolitions", sera réparti entre les entreprises proportionnellement au montant de leurs marchés initiaux.

Une convention de compte prorata sera obligatoirement signée par toutes les entreprises et un collège d'entreprises sera élu (nombre impair d'entreprises) afin de surveiller les dépenses de chantier.

En fin de chantier, chaque entreprise devra présenter le quitus de sa participation au compte prorata.

Frais communs à tous les entrepreneurs : Sont à la charge commune de tous les entrepreneurs dans la mesure où ceux-ci y seront intéressés.

* les dépenses relatives à la consommation de l'eau, de la force motrice et de l'éclairage nécessaires aux travaux et les frais d'établissement de branchements provisoires

* les frais de nettoyage des installations de chantier (sanitaires, ...)

* les frais qu'entraînent la réparation des dégâts ou détournements quelconques commis sur le chantier par des inconnus

* Etc...

Répartition du Prorata :

- * la gestion et l'avance de ces frais bien qu'à la charge de tous les entrepreneurs seront assurées par l'entreprise de Démolitions qui devra en présenter le décompte avant la réception définitive.
- * le décompte du prorata doit être communiqué à titre d'information au Maître de l'ouvrage et Maître d'Oeuvre
- * la répartition des frais se fera au prorata du montant des travaux pour chaque entrepreneur.

Celui ci est estimé pour l'ensemble des lots à **0,80 %** du marché H.T. du lot concerné (dans l'attente du montant définitif)

Nota : Les frais de gardiennage, si nécessaire, seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

2.2 35 Autorisations diverses

Les entreprises feront leur affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires auprès des Administrations intéressées (Police, Voirie, Electricité et Gaz de France, P et T., etc...) pour le déplacement ou suppression de tuyauteries, câbles, réseaux ou autres, etc...

Pendant toute la durée des travaux, si elles existent, les alimentations en eau, gaz, électricité, téléphone, et évacuation des égouts devront rester assurées.

2.2 36 Approvisionnement des matériaux

Les approvisionnements sur le chantier devront être faits en temps utile afin de ne provoquer aucun retard sur la marche des travaux et permettre aux entreprises intéressées d'effectuer leurs ouvrages préparatoires.

Les produits et matériaux livrés sur le chantier devront porter l'indication de leur provenance ou la marque du fabricant.

En outre, il est rappelé à toutes les Entreprises qu'elles sont tenues d'assurer un contrôle interne sur les matériaux qui les concernent ainsi que sur leur mise en oeuvre : fournitures, stockages, fabrications, essais, relations avec les autres corps d'état.

L'entreposage, le stockage sera établi suivant les directives du plan général de coordination et de protection de la santé.

2.2 37 Mise en oeuvre des matériaux

Tous les matériels et matériaux utilisés par l'Entreprise doivent impérativement être neufs, de premier choix et qualité et leur mise en oeuvre en tous points conforme aux Règles de l'Art.

Toutes modifications de Normes, réglementation ou recommandation propre à ses ouvrages doivent être signalées par lui sans délai.

Le respect des Normes, Réglementations ou autres ne déchargent en aucun cas l'entreprise de ses responsabilités, quant au dimensionnement de ses ouvrages et leur résistance en égard aux performances exigées.

2.2 38 Echantillons

Les Entreprises doivent soumettre à l'examen du Maître d'oeuvre, les matériaux, produits et fournitures qu'elles comptent mettre en oeuvre et dont les échantillons seront exposés dans le bureau de chantier pour y demeurer jusqu'à la fin des travaux.

Les échantillons seront accompagnés des documentations, avis techniques, procès verbaux. De plus, tous les échantillons de teinte seront exécutés par les entreprises intéressées pour permettre au maître d'oeuvre d'établir ses choix

Toutes les commandes passées doivent faire référence aux échantillons choisis par le Maître d'Oeuvre.

Si au troisième rappel formulé par le Maître d'Oeuvre lors du compte rendu de Chantier, l'entreprise n'a pas fourni les fiches techniques et échantillons au Maître d'Oeuvre, alors ce dernier procédera au libre choix des produits souhaités, sans tenir compte des quelconques plus values, ces derniers feront partie du prix marché.

2.2 39 Autocontrôle et contrôle technique interne aux entreprises

La loi du 4 janvier 1978 réformant l'assurance construction fait obligation de procéder, par les constructeurs, à des vérifications techniques sur leurs propres prestations, pendant la période d'exécution des travaux.

Les Entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne et vérifications techniques en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect et comportant notamment :

- l'identification du responsable des vérifications techniques,
- les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis,
- les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,
- la nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès verbaux d'essais à la charge des Entreprises, etc...).

Il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles sont tenues d'assurer un contrôle interne sur les matériaux qui les concernent.

Ainsi ce contrôle doit être assuré :

- pour les fournitures, en conformité avec les normes et réglementations
- pour le stockage des matériaux et produits sensibles aux agressions atmosphériques ou déformations mécaniques.
- pour leur mise en oeuvre en particulier par concertation avec les autres entreprises de manière à assurer une bonne réalisation des ouvrages.

2.2 40 Protection de l'environnement

Toutes précautions doivent être prises par les entreprises pour la protection des tiers contre les nuisances du chantier, selon réglementation : insonorisation de certains engins de chantier, bruits maintenus dans les limites fixées par la réglementation, etc...

2.2 41 Pancarte de chantier

La confection et la mise en place des panneaux réglementaires de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur chargé de l'organisation, fait poser un panneau par lui fourni, de dimensions suffisantes (surface de 1,50 x 2,50 m minimale), soumis au Maître d'Oeuvre, pour indiquer les noms et adresses du Maître de l'Ouvrage, des diverses entreprises, la nature de l'opération, le numéro et la date du permis de construire, et incluant les logos obligatoires des organismes de subventions.

Il en assurera la dépose en fin de travaux

2.2 42 Organisation du travail

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour organiser leur intervention dans les meilleures conditions hors des horaires d'ouvertures en adéquation avec les services hospitaliers

2.2 43 Note importante

Le présent document, dans sa partie général, définit les conditions d'exécution des travaux, les spécifications générales et particulières à respecter par les Entreprises.

Les performances à obtenir découlent de ces spécifications techniques ainsi que les contraintes particulières qui seront précisées s'il y a lieu dans le chapitre - Clauses Techniques Particulières à chaque lot.

Il est rappelé que le présent C.C.T.P. fait référence aux Clauses techniques.

Les Clauses Administratives : Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ou particulières (CCAP) figurant aux autres documents contractuels, devront être également respectées par les Entreprises.

Ceci concerne en particulier les Clauses suivantes :

- la qualification des Entreprises (OPQCB - QUALIBAT ou QUALIFELEC)
- les assurances
- le compte prorata
- les délais, calendriers, période de préparation
- la sous-traitance
- les modifications dans l'importance et la nature des travaux
- la réception des ouvrages
- la période de garantie
- l'hygiène et la sécurité
- etc..